

LETTRE DE SESSION AUTOMNE 2026

ÉDITORIAL

Madame, Monsieur,



Photo: mise à disposition

Nous espérons que vous avez passé un agréable été et que vous abordez la session d'automne avec une énergie renouvelée. Au cours des trois prochaines semaines, vous examinerez plusieurs interventions qui concernent directement les créatrices et créateurs culturels. En tant que coopératives les représentant, les cinq sociétés de gestion suisses réunies sous l'égide de Swisscopyright présentent dans cette lettre de session leur position sur les objets à traiter.

Le droit d'auteur et les droits voisins sont parfois complexes et difficiles à appréhender, comme vous nous le faites d'ailleurs régulièrement remarquer.

C'est pourquoi nous vous invitons à un apéritif le lundi 14 septembre 2026, dès 18h00, au Lounge Galerie des Alpes. Les représentantes et représentants des sociétés de gestion suisses se tiendront volontiers à votre disposition pour répondre à vos questions. Nous nous réjouissons de vous accueillir à cette occasion. Vous pouvez vous inscrire ou vous désinscrire via [ce lien](#).

Le 17 septembre 2026, le Conseil national se prononcera sur la [motion 24.3944 « Stop aux chicanes dans le droit d'auteur pour les PME »](#). Les créatrices et créateurs culturels ainsi que Swisscopyright, l'organisation faîtière des cinq sociétés de gestion ProLitteris, SSA, SUISA, Suissimage et SWISSPERFORM, rejettent cette motion. Ce printemps, les associations représentant les utilisatrices et utilisateurs, notamment les PME, les restaurants et les hôtels ont, elles aussi, confirmé que ce tarif était approprié. En avril, les négociations entre SUISA et les associations d'utilisateurs, telles que l'Union suisse des arts et métiers, GastroSuisse ou HotellerieSuisse, concernant le Tarif commun 3a à partir du 1er janvier 2027 ont abouti à un accord. Les questions relatives à l'application de la redevance relèvent donc en premier lieu des négociations tarifaires et non du législateur. Ce système de négociations partenariales a fait ses preuves depuis de nombreuses années. Le Conseil fédéral rejette lui aussi la motion.

La [motion 26.3899 « Suppression de barrières pour permettre une éducation adaptée à notre époque »](#) vise à faciliter l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins d'enseignement et de formation. Les sociétés de gestion soutiennent un accès moderne aux œuvres pour la formation, à condition que cela ne se fasse pas au détriment des créatrices et créateurs. Vous trouverez de plus amples informations à la page 2.

Le Conseil national examinera le 30 septembre 2026 le [postulat 26.3532 « Moderniser le système de rémunération des copies »](#) de la CSEC-N. Swisscopyright se félicite que la commission ait rejeté la suppression de la redevance de copie et souhaite examiner sa modernisation au moyen de ce postulat. Nous soutenons le postulat, pour autant que les intérêts légitimes et les propositions des titulaires de droits soient pris en considération. Vous trouverez nos réflexions et notre position à la page 3.

Au nom de Swisscopyright et des créatrices et créateurs culturels que nous représentons, je vous souhaite une bonne session et vous remercie de votre engagement.

Meilleures salutations



Valentin Blank
Directeur de Suissimage

24.3944 MOTION « STOP AUX CHICANES DANS LE DROIT D'AUTEUR POUR LES PME » PAS D'ALLÈGEMENT POUR LES ENTREPRISES AUX DÉPENS DES CRÉATRICES ET CRÉATEURS CULTURELS

Le Conseil national se prononcera le jeudi 17 septembre 2026 sur la [motion « Stop aux chicanes dans le droit d'auteur pour les PME »](#). Swisscopyright rejette cette motion. La demande contrevient au droit d'auteur et porte atteinte aux bases économiques de l'économie créative. En outre, la mise en œuvre de la motion serait incompatible avec les engagements internationaux de la Suisse.

La motion vise à réviser la loi sur le droit d'auteur de manière à ce que les PME ne doivent payer des indemnités de droit d'auteur pour la musique, les films ou les vidéos qu'en cas d'utilisation « à l'égard de clients ou de tiers étrangers à l'entreprise, et pas à l'intérieur de l'entreprise ou de ses accessoires, par exemple dans les véhicules de service, à l'égard des employés et des propriétaires d'entreprise. » Le Conseil fédéral rejette la motion. Comme il le souligne à juste titre, les normes juridiques ne peuvent pas régler concrètement chaque cas particulier.

Swisscopyright souligne les points suivants :

- La motion prend l'exemple des véhicules d'entreprises, mais sa portée est beaucoup plus large : elle vise à exonérer toutes les utilisations d'œuvres internes aux entreprises, à des fins de divertissement de fond ou d'ambiance pour le personnel.
- Les collaboratrices et collaborateurs d'une entreprise ne constituent pas un cercle privé échappant au droit d'auteur. Un élargissement de ce cercle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse.
- Il est établi que le divertissement d'ambiance dans un bureau — par exemple la musique de fond ou la télévision dans une salle de pause — peut contribuer à un bon climat de travail dans les entreprises, à la satisfaction des employé/es et, partant, avoir des effets économiques positifs pour l'entreprise. Il appartient en fin de compte à l'employeur de décider s'il autorise la

musique dans les locaux de l'entreprise. Si tel est le cas, la musique est utilisée dans un cadre professionnel, donc en dehors du cadre privé. Les autrices et auteurs, les interprètes ainsi que les productrices et producteurs ont dès lors droit à une rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres.

Le tarif correspondant – le [Tarif commun 3a \(TC 3a\)](#) – prévoit des redevances modestes pour l'utilisation de musique et/ou de la télévision et de vidéos. Ainsi, une petite entreprise disposant d'une surface commerciale allant jusqu'à 1000 m² paie 230.40 CHF par an pour l'utilisation de musique. Pour moins de 65 centimes par jour, une PME peut donc diffuser dans ses locaux l'ensemble du répertoire musical mondial.

Le caractère équitable de ce tarif a également été confirmé ce printemps par les associations représentant les utilisatrices et utilisateurs, tels que les PME, les restaurants ou les hôtels. Les négociations entre SUISA et les associations d'utilisateurs/utilisatrices, notamment l'Union suisse des arts et métiers, GastroSuisse ou Hotellerie-Suisse, concernant le TC 3a applicable à partir du 1er janvier 2027, ont en effet abouti à un accord en avril. Les questions relatives à l'application de la redevance relèvent donc en premier lieu des négociations tarifaires et non du législateur. Ce système de négociations partenariales a fait ses preuves depuis des années.

Ni le nouveau tarif ni le tarif actuel ne règlent le cas des véhicules d'entreprise. Dans ces circonstances, comme le relève le Conseil fédéral, il appartient aux tribunaux de tracer la limite entre les utilisations privées et les utilisations pertinentes du point de vue du droit d'auteur.

Nous vous prions de rejeter cette motion.

MOTION 26.3899 : PROMOUVOIR LA FORMATION SANS AFFAIBLIR LES CRÉATRICES ET LES CRÉATEURS

Le 1er octobre 2026, le Conseil des États examinera la [motion 26.3899 « Suppression de barrières pour permettre une éducation adaptée à notre époque »](#). Elle vise à faciliter l'accès aux œuvres et prestations protégées par le droit d'auteur à des fins d'enseignement et de formation. Les sociétés de gestion suisses réunies sous l'égide de Swisscopyright reconnaissent la légitimité de cette préoccupation. Elles soulignent toutefois qu'une extension des droits d'utilisation ne doit pas se faire au détriment du secteur créatif.

De nombreux titulaires de droits, en particulier les maisons d'édition, les fournisseurs de matériel pédagogique ainsi que les productrices d'œuvres musicales et audiovisuelles, considèrent les utilisations gratuites ou insuffisamment rémunérées comme une atteinte à leurs fondements économiques. Ils craignent qu'elles ne fassent concurrence aux offres existantes sur le marché et ne compliquent financièrement

de nouveaux contenus culturels et journalistiques.

Pour les raisons exposées ci-dessus, Swisscopyright suivra de près l'examen de cette motion. Avant toute adaptation éventuelle du droit d'auteur, différentes pistes de solution devraient être étudiées. Le principe de la rémunération intégrale est ici essentiel: l'élargissement des possibilités d'utilisation dans l'enseignement doit être compensé par une rémunération équitable des autrices et auteurs, ainsi que des autres titulaires de droits.

Par ailleurs, les utilisations déjà autorisées aujourd'hui par les tarifs pourraient être inscrites dans la loi. Des règles soumises à rémunération pour l'utilisation d'exemplaires complets d'œuvres, dans des conditions clairement définies, ainsi que des solutions pour la publication de travaux scolaires et scientifiques illustrés sont également à l'étude.

(Suite de la page 2)

L'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) générative dans le domaine de la formation doit également être clairement réglementée. Des mesures de protection efficaces sont nécessaires afin que les œuvres et prestations protégées utilisées dans les écoles ne soient pas exploitées de manière incontrôlée à des fins d'entraînement ou la réutilisation dans des systèmes d'IA. À cet égard, les intérêts du domaine de la formation liés à l'IA générative pourraient être abordés dans le cadre de la prochaine révision sur la législation de l'IA, suite à

la [motion 24.4596 « Pour une meilleure protection de la propriété intellectuelle contre les abus liés à l'intelligence artificielle »](#) déposée par Mme Petra Gössi, membre du Conseil des États.

Conclusion : les intérêts éducatifs et les revendications légitimes des créatrices et créateurs doivent être pris en compte de manière égale, afin que la transmission des connaissances et la création culturelle puissent être financées.

MODERNISER LA REDEVANCE DE COPIE AU LIEU DE LA SUPPRIMER

Le 22 mai 2026, la CSEC-N a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire 25.408 « Le modèle injuste et poussé des rémunérations pour les copies n'est pas adapté à l'ère numérique » et a proposé, par 17 voix contre 8, de ne pas y donner suite. Dans le même temps, elle a adopté à l'unanimité le postulat 26.3532 « Moderniser la système de rémunération des copies » et chargé le Conseil fédéral d'établir un rapport sur la modernisation de cette redevance.

La CSEC-N souhaite un système plus simple et mieux ciblé. Il s'agirait notamment d'éviter que des entreprises sans activité de copie significative doivent verser une redevance ou que des doubles charges ne surviennent. Il convient en outre d'examiner la délimitation entre la redevance de reprographie, la redevance sur les supports vierges, l'utilisation du cloud et les sauvegardes, ainsi que les bases empiriques et la transparence.

Swisscopyright salue la décision de ne pas supprimer la redevance et comprend le besoin d'un examen approfondi dans le cadre du postulat. Il est important que les autrices et auteurs bénéficient d'un droit à rémunération complet pour les utilisations autorisées par la loi, dont l'ampleur est déterminée statistiquement. Les adaptations devraient simplifier le système tout en maintenant son efficacité. Dans cette optique, ProLitteris a abouti, pour la période tarifaire à compter de 2023 et en accord avec les associations d'utilisateurs, à une simplification notable et à efficacité plus grande du tarif relatif aux redevances de reprographie dans les entreprises et les organisations.

Parallèlement, Swisscopyright et les sociétés de gestion reçoivent des retours préoccupants de la part des titulaires de droits ainsi que d'associations professionnelles et sectorielles issues des domaines de la culture, des médias et de l'édition. Ceux-ci soulignent que les améliorations doivent aussi renforcer l'exhaustivité de l'encaissement et les intérêts des titulaires de droits. Les seuils d'exonération existants pourraient être réexaminés et des données fiables sur les entreprises, provenant par exemple du système AVS, pourraient être mises à disposition pour le calcul. De telles mesures amélioreraient l'égalité de traitement, allégeraient la charge administrative des

entreprises en matière de déclarations et renforceraient le système existant.

Les tarifs sont négociés avec les principales associations d'utilisateurs, puis examinés et approuvés par la [Commission arbitrale fédérale \(CAF\)](#). Bon nombre des adaptations discutées peuvent donc déjà être traitées dans le cadre de la procédure tarifaire. Le [Tarif commun 8](#) pour la période tarifaire à partir de 2023 constitue à cet égard une base claire et solide.

Pour les entreprises, les montants en jeu sont modestes : les redevances commencent à 32 CHF par an et par organisation. Les entreprises et autres organisations privées versent au total environ 10 millions de CHF par an ; avec les administrations et les autres groupes d'utilisateurs, le volume d'encaissement du TC 8 atteint environ 12 millions de CHF. L'autorisation légale couvre à cet effet les reproductions analogiques et numériques ainsi que la diffusion interne de contenus protégés. Pour les titulaires de droits, ces rémunérations constituent une part de leurs revenus inscrite dans la loi.

Lors de la session d'automne, le Conseil national examinera le postulat 26.3532 le 30 septembre. Swisscopyright vous invite à adopter ce postulat en tenant également compte des intérêts légitimes et des propositions des titulaires de droits. Il s'agit notamment de réexaminer les seuils d'exonération, de l'accès à des données AVS fiables et du maintien d'un calcul forfaitaire et uniforme, sans vérification individuelle des utilisations et sans option retrait (« opt-out »).

Les sociétés de gestion doivent participer aux clarifications demandées. Elles sont quotidiennement en contact avec les entreprises, ainsi que les autres utilisatrices et utilisateurs, et disposent d'une expérience pratique en matière de relevé, de calcul et d'encaissement. Ce n'est que sur cette base pratique qu'il sera possible d'évaluer s'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires et si une modification de la loi est nécessaire à cet effet.

Les sociétés de gestion se tiennent à disposition pour l'élaboration du rapport et pour une audition.

POUR CONCLURE...

...le jugement dans l'affaire GEMA contre SUNO

Le Tribunal régional de Munich I a [largement donné raison](#) à la GEMA, le 31 juillet 2026, dans la procédure l'opposant au service musical basé sur l'IA SUNO. SUNO avait utilisé des œuvres musicales protégées pour l'entraînement de son IA en contournant une mesure technique de protection. Le tribunal a retenu l'existence d'une « mémorisation » dans le modèle, car de simples prompts permettaient de générer des résultats reprenant des éléments protégés des originaux. Le tribunal a ainsi constaté des violations du droit de reproduction et du droit de communication au public. Ni la doctrine américaine du fair use ni l'exception européenne relative à la fouille de textes et de données ne justifiaient cette utilisation dans le cas d'espèce. La GEMA a obtenu des droits à la cessation, à l'information et à des dommages-intérêts.

Ce jugement, qui n'est pas encore entré en force, n'est pas contraignant pour les tribunaux suisses, mais peut leur servir de référence. Il renforce l'exigence selon laquelle les fournisseurs d'IA doivent acquérir des licences pour les utilisations à des fins d'entraînement et rémunérer équitablement les créatrices et créateurs. Cette décision souligne ainsi l'importance de la [motion 24.4596 « Pour une meilleure protection de la propriété intellectuelle contre les abus liés à l'intelligence artificielle »](#) de la Conseillère aux États Petra Gössi.

À PROPOS DES SOCIÉTÉS DE GESTION SUISSES

Les sociétés de gestion de droits d'auteur suisses ProLitteris, SSA, SUISA et Suissimage ainsi que la société pour les droits voisins SWISSPERFORM exercent les droits sur les œuvres et les prestations artistiques et scientifiques. En tant que coopératives, les sociétés de droits d'auteurs appartiennent aux auteurs/trices (compositeurs/trices, écrivains/es, réalisateurs/trices, etc.), aux producteurs/trices et aux éditeurs/trices. Les membres de l'association SWISSPERFORM sont les artistes interprètes (musiciens/nnes, acteurs/trices, etc.), les producteurs/trices de phonogrammes et de vidéogrammes ainsi que les organismes de diffusion. Ce sont ces membres qui, dans les organes compétents de leurs sociétés respectives, déterminent les stratégies, le budget, la composition de la direction/du comité directeur/des commissions ou les modifications des statuts ou des règles de répartition de droits.

Les sociétés accordent aux utilisateurs/trices les autorisations pour l'utilisation d'œuvres et prestations protégées par le droit d'auteur. Pour cela, elles réclament des montants de licence fixés par des tarifs ou une convention. Les tarifs obligatoires pour les utilisateurs/trices sont négociés avec des associations d'utilisateurs et examinés par la Commission arbitrale fédérale (CAF). Les montants sont distribués de manière transparente et conformément aux règles établies aux titulaires des droits des œuvres ou prestations utilisées. Les cinq sociétés de gestion suisses représentent plus de 120'000 membres en Suisse et au Liechtenstein. Grâce à la coopération et aux contrats de réciprocité avec près de 300 sociétés de gestion dans plus de 120 pays, elles représentent les intérêts des titulaires de droits du monde entier.

www.swisscopyright.ch

IMPRESSUM

Editeur/trice: Swisscopyright - le groupe des cinq sociétés de gestion suisses ProLitteris, SSA, SUISA, Suissimage et SWISSPERFORM-

Design: Tina Matzinger, Fachwerk AG, Sursee

Swisscopyright, Bellariastrasse 82, 8038 Zurich

info@swisscopyright.ch, www.swisscopyright.ch